



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 septembre 2022

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 22-B40 - CONTRAT D'APPRENTISSAGE - DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE

Le présent rapport concerne la gestion de la population des agents faisant l'objet d'un contrat d'apprentissage et les engagés du service civique.

En application du code général des collectivités territoriales et des textes réglementaires relatifs au statut de la fonction publique territoriale, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) participe activement, depuis 2015, à l'effort de qualification et d'insertion en faveur des jeunes en permettant à de nombreux étudiants de poursuivre leur cursus en apprentissage au sein des différents services de l'établissement. Il en est de même, depuis 2012, avec le dispositif des engagés du service civique.

Bien que ces dispositifs présentent un intérêt pour les jeunes accueillis comme pour les services accueillants, ils nécessitent toutefois la mise en œuvre de mesures contraignantes en termes de ressources humaines, notamment la désignation d'un maître d'apprentissage ou d'un tuteur selon le cas, chargé de veiller au bon déroulement de la formation pratique de l'individu, d'assurer le suivi administratif de son dossier et favoriser l'accompagnement et accomplissement d'un projet d'avenir. De plus, ce dispositif constitue une dépense pour la rémunération des bénéficiaires.

Afin d'optimiser le bénéfice de tels dispositifs sans pour autant congestionner les services accueillants, en tenant compte des impératifs budgétaires, il vous est proposé de donner une limite maximum de participants simultanément intégrés par période au sein du SDIS 06 comme suit :

- étudiants en contrat d'apprentissage : 9 au maximum par période, dans la limite du budget alloué
- engagés service civique : 12 au maximum par période, dans la limite de l'agrément annuel établie par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de donner une limite maximum de participants simultanément intégrés par période au sein du SDIS 06 comme suit :

- étudiants en contrat d'apprentissage : 9 au maximum par période, dans la limite du budget alloué
- engagés service civique : 12 au maximum par période, dans la limite de l'agrément annuel établie par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY